



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0059

**Arrêté du 06 AOUT 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0059 relative à la réalisation d'un défrichement 0,60 hectare sur la commune de Gizeux (37) reçue le 20 juin 2013 et considérée complète le 18 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2013 ;
  
- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 0,60 hectare pour la réalisation d'une clôture de 1,85 kilomètres de long et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur concerné par le défrichement est situé dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Lac de Rillé », en limite de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Complexe du Changeon et de la Roumer » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée du Changeon » ;
- Considérant toutefois, au vu du dossier transmis, que les peuplements forestiers concernés par le défrichement sont majoritairement résineux et ne présentent pas d'intérêt reconnu au niveau européen ;
- Considérant qu'aucune station d'espèce végétale protégée recensée par le Conservatoire botanique national du bassin parisien sur la commune de Gizeux n'est située dans l'emprise du défrichement ;
- Considérant que le projet est d'ampleur très limitée tant vis-à-vis du seuil de soumission systématique des défrichements à étude d'impact (25 hectares) qu'au regard de la superficie du massif forestier en bordure duquel il s'inscrit, et qu'il ne remet pas fondamentalement en cause la vocation naturelle de la zone ;
- Considérant que, outre les éléments précédemment évoqués, le site concerné par le défrichement ne présente pas de sensibilité environnementale notable ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement 0,60 hectare sur la commune de Gizeux (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **06 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Le directeur adjoint**

  
**Michel VUILLOT**

## **Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

